



FAMILLE

– MARIAGE – DIVORCE – COUPLE

Précision sur la loi applicable à la solidarité ménagère en cas de conflit de lois

Civ. 1^{er}, 12 juin 2024, n° 22-17.231

Sauf convention internationale contraire, l'article 220 du code civil relatif à la solidarité ménagère est une loi de police qui s'applique aux époux dès lors qu'ils résident en France.

Deux époux habitant en France se marièrent en Syrie le 29 juillet 1992. Pendant le mariage, l'épouse conclut seule un contrat de bail qui, à la suite de plusieurs impayés, fut résilié. Le divorce des époux est prononcé le 29 janvier 2019. La société bailleuse assigne la locataire et son ex-mari en paiement des arriérés de loyer.

La cour d'appel refuse de rechercher le contenu de la loi syrienne et applique le droit français. Elle constate que l'époux ne rapportait pas la preuve du contenu de la loi syrienne et que celle-ci aboutirait à un résultat différent de celui prévu par la loi française. Elle condamne

solidairement l'époux à payer la dette locative. L'ex-mari soutenait, à l'appui de son pourvoi, que le droit syrien était applicable. Dès lors, saisi d'une demande d'application d'un droit étranger, il revenait au juge français, en application de l'article 3 du code civil, de rechercher la loi compétente, selon la règle de conflit, puis de déterminer son contenu.

La Cour de cassation, après avoir constaté que les époux résidaient en France pendant la période couverte par le bail, casse l'arrêt d'appel, au visa de l'article 3 qui dispose que « les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire ». Elle décide que sauf convention internationale contraire, les règles relatives aux devoirs et droits respectifs des époux, énoncées par les articles 212 et suivants du code civil, sont d'application territoriale. Dès lors, l'article 220 du code civil relative à la solidarité ménagère s'applique à l'espèce.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– FAMILLE – PERSONNE | RESPONSABILITÉ

Responsabilité civile des parents séparés du fait de leur enfant mineur : réinterprétation de la condition de cohabitation

Cass., ass. plén., 28 juin 2024, n° 22-84.760

Les parents séparés sont civilement responsables des dommages causés par leur enfant mineur même si ce dernier ne réside pas chez l'un d'eux.

Un mineur de 17 ans, alors qu'il se trouvait chez son père, a volontairement provoqué de multiples incendies. Le tribunal pour enfants l'a déclaré coupable des faits de destruction de bois par incendie pouvant causer un dommage aux personnes ou un dommage irréversible à l'environnement et a condamné sa mère, chez qui la résidence de ce dernier était fixée, civilement responsable. Le père et son assureur appelés en garantie ont opposé un refus aux victimes.

La cour d'appel retient la seule condamnation de la mère conformément aux dispositions de l'article 1242, alinéa 4 du code civil telles qu'interprétées par la Cour de cassation. Cette dernière forme un pourvoi afin de voir condamner le père solidairement.

La Cour de cassation opère un revirement de sa jurisprudence en redéfinissant la condition de cohabitation. Désormais, la responsabilité de plein droit est retenue à l'égard des deux parents, dès lors qu'ils sont titulaires de l'autorité parentale, même à l'égard de celui qui ne réside pas habituellement avec l'enfant. Seule une décision administrative ou judiciaire confiant le mineur à un tiers peut exonérer les parents.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

– CONSOMMATION

Exercice du droit de rétractation dans le cadre d'un regroupement de crédits

Civ. 1^{re}, 19 juin 2024, n° 22-10.300

Il résulte de la lettre de l'article L. 314-10 du code de la consommation que le contrat de regroupement de crédits est un nouveau contrat de crédit soumis aux règles du crédit à la consommation.

Un couple a souscrit une offre de prêt ayant pour objet le regroupement de plusieurs crédits à la consommation. Une clause du contrat reproduisait les dispositions de l'article L. 312-26 du code de la consommation relatif au droit de rétractation qui stipule que les fonds, mis à disposition au plus tôt dès le 8^e jour de la date d'acceptation de l'offre par l'emprunteur avec l'accord de ce dernier et au plus tard après l'expiration du délai de rétractation, seront directement versés par la banque à chacun des précédents créanciers dont le remboursement de la créance fait l'objet du contrat.

Le 16 janvier 2018, soit huit jours après l'acceptation de l'offre et l'accord des emprunteurs, la

banque verse les fonds aux différents créanciers. Le 18 janvier, les époux exercent leur droit de rétractation. Après avoir mis en demeure les époux de restituer le capital versé et de payer les intérêts au taux du contrat, la banque assigne ces derniers en paiement.

Les juges d'appel condamnent les époux solidairement à payer à la banque les sommes prévues au taux du contrat ainsi que la capitalisation des intérêts dus pour une année.

La Cour de cassation rappelle les dispositions des articles L. 312-25 et L. 312-26 du code de la consommation, en matière de crédit à la consommation, et juge qu'elles sont applicables à un contrat ayant pour objet le regroupement de plusieurs crédits à la consommation. La haute cour ne fait pas de distinction, la circonstance que les fonds n'aient pas été directement versés à l'emprunteur est indifférente. En outre, elle casse l'arrêt, s'agissant de la capitalisation des intérêts, et précise que celle-ci n'est pas possible dans la mesure où le prêteur n'a droit à aucune indemnité en cas d'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation en vertu de l'article L. 312-26 du code de la consommation.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– CONCURRENCE-DISTRIBUTION

Conformité du document d'information précontractuelle et dol du franchiseur

Com. 26 juin 2024, n° 23-14.085

Le respect des mentions imposées par le document d'information précontractuelle n'exclut pas le dol du franchiseur.

En 2013, un contrat de franchise est signé pour une durée de 5 années. A la suite du placement en liquidation judiciaire du franchisé, les gérants de ce dernier assignent le franchiseur en nullité pour dol et en dommages et intérêts.

La cour d'appel rejette leurs demandes après avoir constaté que le document d'information précontractuelle était conforme aux dispositions des articles L. 330-3 et R. 330-1 du code de commerce, le dol était alors exclu.

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel au motif que les juges n'ont pas recherché si le franchiseur avait intentionnellement gardé le silence sur les procédures collectives, survenues dans le réseau après la remise du document d'information précontractuelle et avant la signature du contrat de franchise, et si cette information n'aurait pas dissuadé le franchisé de contracter.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– BAIL

Office du juge constatant un trouble de jouissance

Civ. 3^e, 13 juin 2024, n° 22-21.250

Dans cet arrêt, la Cour de cassation maintient sa jurisprudence relative à l'office du juge en matière de réparation des troubles de jouissance.

L'Assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) a consenti à une société d'économie mixte une promesse de bail à construction sur deux immeubles. Cette dernière a attribué à l'AP-HP un droit de priorité sur une partie des logements destinés à ses personnels. Bénéficiant d'un droit au bail sur ces logements, l'AP-HP en a sous-loué certains.

Un sous-locataire, se plaignant de nuisances sonores dues à la chaufferie qui se situait en-dessous de son logement, a assigné l'AP-HP en condamnation à réaliser les travaux nécessaires à faire cesser le trouble.

La société d'économie mixte, appelée en intervention forcée par l'AP-HP et condamnée par la cour d'appel à réaliser les travaux de transfert de la chaufferie sous astreinte, invoque qu'en qualité de bailleur, elle avait l'obligation de mettre fin au trouble acoustique subi par le locataire mais ne pouvait se voir imposer les modalités d'exécution de cette obligation.

La haute cour, conformément à sa jurisprudence, rejette le pourvoi et réaffirme que le juge qui constate l'existence d'un trouble de jouissance subi par un locataire doit apprécier les mesures propres à les faire cesser en faisant injonction à leur auteur de procéder à des travaux.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BAIL

Refus de qualifier une mise à disposition de locaux en un contrat de sous-location

Civ. 3^e, 27 juin 2024, n° 22-22.823

N'est pas un contrat de sous-location, la mise à disposition, par le locataire à des tiers, de locaux associée à diverses prestations.

À la suite de la conclusion d'un bail commercial, le locataire a mis à disposition de tiers des bureaux ainsi que diverses prestations. Le propriétaire, invoquant qu'il s'agissait de

sous-locations demandait le réajustement du loyer du bail principal.

La cour d'appel a fait droit à sa demande considérant que la prestation essentielle du contrat était la mise à disposition des bureaux et que les prestations fournies n'étaient qu'accessoires.

La Cour de cassation casse l'arrêt et refuse

de retenir la qualification de sous-locations estimant que les prestations fournies étaient distinctes de la seule mise à disposition des bureaux. Le sous-contrat s'analyse donc en un contrat de prestation de services et non pas une sous-location et ne donne pas lieu à un réajustement du loyer.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Licenciement du salarié ayant tenu des propos sexistes

Soc. 12 juin 2024, n° 23-14.292

La tolérance de l'employeur envers un salarié ayant tenu des propos à connotation sexuelle à l'égard de ses collègues par le passé n'est pas de nature à empêcher le licenciement.

Un salarié employé en qualité de technicien supérieur a été licencié pour faute grave pour avoir eu des propos à connotation sexuelle, de manière réitérée, à l'égard de collègues féminines pendant plusieurs années. Il conteste son licenciement devant la juridiction prud'homale.

La cour d'appel juge le licenciement disproportionné au motif que l'employeur n'avait jamais sanctionné le salarié pour les mêmes faits par le passé.

Les hauts magistrats décident que l'employeur, qui est tenu d'une obligation de sécurité, était fondé à retenir le comportement fautif du salarié justifiant son licenciement après avoir constaté que ce dernier avait tenu envers deux de ses collègues, de manière répétée, des propos à connotation sexuelle, insultants et dégradants.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL | RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Exclusion de la compétence du juge judiciaire pour statuer sur le plan de départ volontaire d'un salarié protégé

Soc. 26 juin 2024, n° 23-15.533

La chambre sociale se prononce sur l'articulation entre les règles du licenciement économique collectif et les règles protectrices des salariés protégés.

Un groupe avait présenté au comité d'entreprise de l'une de ses filiales un document d'information

sur le projet de reconversion/fermeture d'un site dans le cadre d'une réorganisation de l'entreprise, nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité. La DIRECCTE a homologué un document unilatéral portant sur le projet de licenciement collectif incluant un PSE mixte.

Deux salariées, représentantes du personnel, ont signé un protocole de rupture amiable pour motif économique à la suite de l'accord de l'inspection du travail. Elles forment un recours contestant notamment le motif économique de la rupture de leur contrat de travail.

Les juges du fond déclarèrent le Conseil de prud'hommes compétent pour statuer sur les demandes des deux salariées protégées. L'employeur forma un pourvoi en cassation.

La cour d'appel décide que le juge judiciaire est compétent pour s'assurer que la réorganisation est nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise.

Les hauts magistrats cassent l'arrêt au visa du principe de séparation des pouvoirs au motif que le juge judiciaire était dépossédé de sa compétence dès lors que l'inspection du travail avait autorisé les ruptures amiables des contrats de travail pour motif économique des salariées protégées.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

